DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 64/2009

du 29 mai 2009

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 50/2009 du 24 avril 2009 [1].

(2) La directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (refonte) [2] doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 56j (directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32008 L 0106**: directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (refonte) (JO L 323 du 3.12.2008, p. 33).»

Article 2

Les textes de la directive 2008/106/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 mai 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Alan SEATTER

(1) JO L 162 du 25.6.2009, p. 31.
(2) JO L 323 du 3.12.2008, p. 33.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.